

Arrêt

n° 171 027 du 30 juin 2016 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS.

Vu la requête introduite le 2 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DECROOCK loco Me J. BAELDE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 23 mai 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 130 489 du 30 septembre 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle ne fournit en effet aucun élément d'appréciation quelconque de nature à établir la réalité des faits relatés dans le cadre de sa précédente demande d'asile, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne justifie qu'il soit fait droit aux craintes de persécution alléguées en la matière.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans son pays d'origine, en particulier dans la région du Pool où elle est née, (pièces « 10 [lire : 6] » à « 14 [lire : 10] » de l'inventaire des documents annexés à la requête), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible accréditant une telle conclusion. Le Conseil rappelle par ailleurs que si elle est née à Brazzaville dans la région du Pool, la partie requérante vivait néanmoins à Pointe-Noire - soit dans une autre région du Congo -, avant de quitter son pays (*Déclaration* du 10 février 2014, rubrique 10 ; audition du 27 février 2014, p. 5), ce qui relativise encore avantage la portée des informations précitées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les documents d'information annexés à la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Pointe-Noire où elle résidait avant de quitter son pays.

Au demeurant, la partie défenderesse a conclu son analyse des diverses informations fournies par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, en énonçant que les éléments avancés « ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale [lui] soit octroyée » et que la partie requérante ne peut dès lors pas prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considérations et conclusions qui rentrent dans les prévisions de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la jurisprudence relative à la portée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce « 15 [lire : 11] » de l'inventaire joint à la requête), le Conseil observe que l'acte attaqué n'est nullement fondé sur cette disposition dont le texte a, du reste, été modifié ultérieurement. Il en résulte que cette jurisprudence n'est pas transposable en l'espèce.

S'agissant de l'état de vulnérabilité invoqué par la partie requérante (requête, p. 7), le Conseil observe qu'il n'est étayé d'aucun commencement de preuve quelconque, susceptible d'en établir la gravité et l'étendue. Une telle affirmation ne permet dès lors pas, en l'état, d'infirmer les considérations qui précèdent.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de

la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les pièces 3, 4, « 16 [lire : 12] » et « 17 [lire : 13] » de l'inventaire joint à la requête, qui concernent la situation administrative de la partie requérante en Belgique, ne fournissent pas d'éléments utiles pour l'appréciation de sa demande de protection internationale ;
- la pièce 5 et les pièces « 6 » à « 9 » lire : 5 A à 5 D de l'inventaire joint à la requête, figurent au dossier administratif et ont déjà été prises en compte à ce titre.
- 2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par : M. P. VANDERCAM, président, M. P. MATTA, greffier. Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM